GEMENG
SANDWEILER

AVIS AU PUBLIC (2e publication)

(En matière d'aménagement communal et de développement urbain)

Objet : Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Sandweiler – « « Hannert dem Bierg » à Sandweiler [Dossier 01] » - Deuxième vote – Approbation par le conseil communal

En application des articles 14 et 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, en sa séance du 29 octobre 2026, a approuvé le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général « « Hannert dem Bierg » à Sandweiler [Dossier 01] ».

La décision du conseil communal, dont l'extrait conforme accompagne le présent avis, est affichée pendant quinze jours dans la commune de la manière usuelle à compter du 9 novembre 2026 et jusqu'au 24 novembre 2026 inclus, conformément à l'article 15 de la loi précitée.

Conformément à l'article 15 de la loi précitée, cette décision fait également l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception aux personnes ayant introduit une réclamation écrite.

En vertu de l'article 16, alinéa 1er, les personnes ayant présenté des observations et objections conformément à l'article 13 peuvent adresser au ministre des Affaires intérieures une réclamation contre le vote du conseil communal dans les quinze jours suivant la notification prévue à l'article 15, sous peine de forclusion.

En vertu de l'article 16, alinéas 2 et 3, les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote peuvent également être adressées au ministre des Affaires intérieures dans les quinze jours de l'affichage prévu à l'article 15, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

Dans les quinze jours qui suivent l'affichage dans la commune le dossier complet est transmis pour approbation au ministre, lequel prend sa décision dans un délai de trois mois suivant la réception du dossier conformément aux articles 15 à 18 de la loi précitée.

Sandweiler, le 9 novembre 2026

Le collège des bourgmestre et échevins,

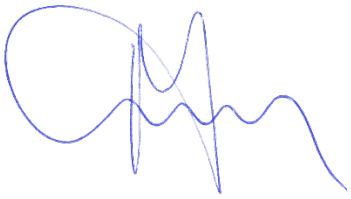
Corine Courtois, échevine Claude Mousel, bourgmestre Georges Reuter, échevin

<u>Certificat de publication</u>

Il est certifié que la décision du conseil communal du 29 octobre 2026 portant approbation du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général « « Hannert dem Bierg » à Sandweiler [Dossier 01] », accompagnée du présent avis, a été affichée dans la commune de Sandweiler de la manière usuelle à compter du 9 novembre 2026 et jusqu'au 24 novembre 2026 inclus.

Sandweiler, le 26 novembre 2026

Le Bourgmestre,
Claude Mousel



Le Secrétaire communal,
Pascal Nardecchia

